

Projet de règlement grand-ducal du *** modifiant le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières**

Exposé des motifs

La disposition inscrite dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général selon laquelle « les établissements d'enseignement secondaire technique » prennent la dénomination de « lycée technique » a été supprimée par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Par cette même loi de 2017 a encore été modifiée la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Ainsi, l'article 1*bis*, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée précise qu'une dénomination particulière est conférée par règlement grand-ducal au lycée et que « chaque lycée peut offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».

Le présent projet a pour objectif d'adapter la terminologie et partant, de ne plus parler de « lycées techniques » mais de « lycées ».

Etant donné que les lycées ne sont plus obligés de porter la dénomination « technique », le présent texte répond aux demandes de plusieurs lycées de changer leur dénomination.

Projet de règlement grand-ducal du ** modifiant le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières est modifié comme suit:

1° À l'intitulé, le terme « techniques » est supprimé ;

2° À l'article 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

- a) dans l'ensemble du texte, les termes « en lycée technique » sont remplacés par ceux de « en lycée »;
- b) à l'alinéa 2, le terme « technique » est supprimé ;
- c) à l'alinéa 3, les termes « Lycée technique d'Esch-sur-Alzette » sont remplacés par ceux de « Lycée Guillaume Kroll » ;
- d) à l'alinéa 4, les termes « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » sont remplacés par ceux de « École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg »
- e) à l'alinéa 5, les termes « Lycée technique Joseph Bech » sont remplacés par ceux de « Maacher Lycée » ;
- f) à l'alinéa 7, le terme « technique » est supprimé.
- g) à l'alinéa 8, les termes « Lycée technique Ecole de Commerce et de Gestion » sont remplacés par ceux de « École de Commerce et de Gestion – School of Business and Management ».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées ~~techniques~~ et leur octroyant des dénominations particulières

Art. 1^{er}.

L'Institut d'enseignement agricole est transformé ~~en lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « Lycée technique agricole ».

L'Ecole des Arts et Métiers est transformée ~~en lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « Lycée ~~technique~~ des Arts et Métiers ».

L'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette et le Collège d'enseignement moyen y rattaché sont transformés ~~en lycée technique~~ en lycée et prennent la dénomination de « ~~Lycée technique d'Esch-sur-Alzette~~ Lycée Guillaume Kroll ».

Le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière) est transformé ~~en lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « ~~Lycée technique hôtelier Alexis Heck~~ École d'hôtellerie et de tourisme du Luxembourg ».

Le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est est transformé ~~en lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « ~~Lycée technique Joseph Bech~~ Maacher Lycée ».

Le Collège d'enseignement moyen de Pétange est transformé ~~en lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « Lycée technique Mathias Adam ».

Le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange est transformé ~~en lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « ~~Lycée technique Nic-Biever~~ Lycée Nic-Biever ».

L'Ecole de Commerce et de Gestion est transformée ~~en lycée technique~~ en lycée et prend la dénomination de « ~~Lycée technique Ecole de Commerce et de Gestion~~ École de Commerce et de Gestion – School of Business and Management ».

Art. 2.

Notre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale est chargé de l'exécution de présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Points 1° et 2°, a)

Ces points adaptent la terminologie du règlement grand-ducal aux modifications apportées par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire notamment à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Point 3°.

b) La modification de la dénomination du lycée tient compte de l'offre scolaire réelle.

c) Afin de refléter d'avantage l'esprit de l'actuel Lycée d'Esch-sur-Alzette et de sa communauté scolaire, ledit lycée portera la dénomination « Lycée Guillaume Kroll ».

d) Cette modification est le résultat d'un processus de consultation qui vise à mieux positionner le lycée au niveau national et international en lui attribuant le nom communément utilisé au Luxembourg et en lui donnant une meilleure visibilité au niveau international (nation branding). Le nom Alexis Heck ne disparaîtra pas puisqu'il est prévu de changer le nom du restaurant d'application actuel « An der Kéier » en restaurant « Alexis Heck ».

e) Etant donné que le Lycée technique Joseph Bech ne s'identifie aujourd'hui plus avec sa dénomination, un changement de nom, en lien avec la localisation du lycée, s'impose.

f) La modification de la dénomination du lycée tient compte de l'offre scolaire réelle.

g) La modification de la dénomination du lycée tient compte de l'offre scolaire réelle.

Art. 2.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.